

Des insignes de grade pour les membres de la protection civile

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **51 (2004)**

Heft 2

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-369886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉQUIPEMENT PERSONNEL

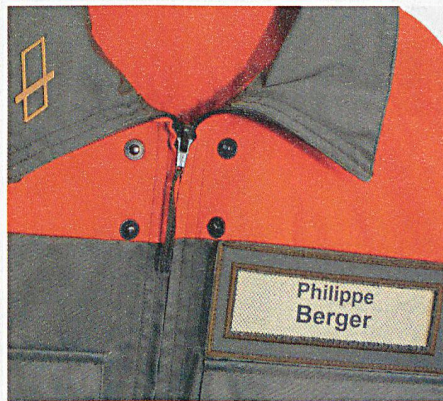
Des insignes de grade pour les membres de la protection civile

OFPP. Afin que l'on sache rapidement à qui l'on a affaire, les membres de la protection civile porteront des insignes de grade sur le col de leur veste. Des recommandations ont été élaborées en ce qui concerne les plaquettes nominatives.

Selon l'ordonnance du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS), les grades des personnes astreintes sont attribués selon leur instruction et leur fonction au sein de la protection civile. Lors d'un des rapports fédéraux de l'année passée, il avait été décidé de développer un système d'insignes de grade allant de l'appointé au colonel pour les membres de la PCi.

Insignes en métal

Les personnes astreintes porteront à l'avenir un insigne de grade en métal sur la partie droite du col de leur veste. La solution choi-



Insigne de grade en métal et plaquette nominative.

sie permet d'ajouter un insigne de grade sur les tenues de travail vert olive de la protection civile: les tenues de travail 2000 seront livrées avec deux trous dans la partie droite du col afin que l'on puisse y fixer l'insigne de grade.

PHOTO: OFPP

Il est aussi possible de faire des trous dans les vestes de pionniers de sauvetage déjà livrées.

Les cantons peuvent en ce moment passer commande. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) propose gratuitement un lot de base d'insignes de grade, les suivants seront facturés. Les insignes seront livrés aux cantons vraisemblablement à partir de septembre 2004.

Plaquettes nominatives

Lors du même rapport fédéral, il avait aussi été décidé d'étudier la possibilité d'unifier la plaquette nominative. L'OFPP a donné aux cantons quelques recommandations concernant la couleur, l'écriture, les dénominations et l'élaboration de plaquettes nominatives pour la protection civile. Les commandants auront une plaquette nominative grise (ou blanche), tout comme les personnes travaillant dans les domaines du suivi de la situation, de la télématique, de la protection ABC et des biens culturels. La couleur jaune sera réservée au domaine de l'assistance, orange pour l'appui, bleu pour le domaine sanitaire et vert pour la logistique. Ces propositions ont été élaborées dans le cadre de la plateforme Matériel. □

CIRCULAIRE

S'engager dans la PCi: mode d'emploi

OFPP. Chaque année, plusieurs centaines de volontaires s'engagent dans la protection civile et deviennent ainsi des personnes astreintes. La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) maintient cette possibilité. Une nouvelle circulaire de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) fixe les conditions de recrutement.

La protection civile est en principe ouverte à l'ensemble de la population. Selon la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 15 LPPCi) les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile:

- les hommes libérés de l'obligation de servir dans la protection civile;
- les hommes soumis à l'obligation de servir dans l'armée qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
- les hommes libérés de l'obligation de servir dans l'armée ou de l'obligation d'accomplir un service civil;
- les femmes de nationalité suisse, dès le début de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 20 ans;
- les étrangers établis en Suisse, dès le début de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

L'article 7 de l'ordonnance sur le recrutement (OREC) stipule que les personnes qui sont volontaires pour accomplir le service de protection doivent envoyer une demande écrite à l'office de la protection civile compétent de leur canton de domicile. Les cantons décident d'accepter ou non la demande. Les

volontaires ne peuvent pas prétendre à être engagés dans la protection civile. Les personnes dont la demande est acceptée par le canton ont le statut de conscrit. L'aptitude des Suissesses comme des étrangères et des étrangers doit être testée lors du recrutement. Les volontaires au sens de l'art. 15, al. 1,

let. a à c, LPPCi (voir ci-dessus) n'ont par contre plus besoin de passer le recrutement.

Les volontaires sont ensuite incorporés dans une des trois fonctions de base de la protection civile. Ils doivent en principe suivre une instruction de base d'une durée de deux semaines au minimum à trois semaines au maximum (en fonction des cantons) en tant que collaborateur d'état-major, préposé à l'assistance ou pionnier. La LPPCi prévoit que les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes. A leur demande, elles sont libérées de l'obligation de servir. En règle générale, elles doivent effectuer au moins trois ans de service dans la protection civile. □



PHOTO: M. FLÜCKIGER